



POUVOIR JUDICIAIRE

A/4336/2019

ATAS/97/2020

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 6 février 2020**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à CORSIER, représentée par  
FIDUCIAIRE B\_\_\_\_\_ SA

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,  
Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision de la Caisse genevoise de compensation (ci-après : la caisse) du 20 juin 2017 fixant le montant des cotisations personnelles de Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée) pour les années 2013 et 2014 sur la base des communications de l'Administration fiscale cantonale (AFC) ;

Vu la décision sur opposition du 24 octobre 2019 la confirmant ;

Vu le recours interjeté par l'assurée le 25 novembre 2019 ;

Vu la réponse de l'intimée du 3 janvier 2020 ;

Attendu que par écriture du 10 janvier 2020, l'assurée a indiqué retirer son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le